Article 1.11 - Règlement de navigation

1. Un exemplaire mis à jour du règlement de navigation applicable sur la voie navigable empruntée doit se trouver à bord de tout bateau, exception faite des bateaux sans équipage, des menues embarcations ouvertes et des assemblages de matériels flottants.

2. Une version électronique est acceptable à condition d’être accessible dans un bref délai.